



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ n° 2016/13159 portant ouverture d'enquête publique unique
sur les demandes de permis d'aménager soumis à étude d'impact
pour la réalisation d'un lotissement et d'un bassin portuaire
au titre du code de l'urbanisme
et la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
pour la création du port fluvial**

Commune L'ISLE-ADAM

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-19 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et R. 122-1 en matière d'étude d'impact, L. 123-1 à L. 123-19 - R 123-1 à R 123-27 en matière d'enquête publique, L. 214-1 à L. 214-8 en matière de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

VU l'arrêté N° 13206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} en date du 26 février 2016 et enregistrée sous le logiciel cascade n° 95-2013-00038, par la société « EIFFAGE AMÉNAGEMENT » dont le siège social est situé 11, place de l'Europe – BP 46 – 78141 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, en vue de réaliser un port fluvial à l'Isle-Adam ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;*

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2016 ;

VU les demandes de permis d'aménager, enregistrées sous les n° PA 0953131605001 portant sur l'aménagement d'un bassin portuaire fluvial et N° PA 0953131605002 portant sur la réalisation d'un lotissement, déposées en mairie le 8 mars 2016, au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, présentées par la société « Eiffage Aménagement » ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU la demande de Monsieur le Maire de l'Isle-Adam en date du 11 mars 2016 pour désigner l'État, représenté par la Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise, comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique concernant les demandes de permis d'aménager portant sur l'aménagement d'un bassin portuaire et la réalisation d'un lotissement ainsi que la demande au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour la création du port fluvial ;

VU la lettre du 22 mars 2016 par laquelle le préfet du Val-d'Oise, représenté par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, accepte d'engager et de coordonner l'enquête publique unique selon l'article L 123-6 du code de l'environnement ;

VU le dépôt à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise des exemplaires des dossiers de permis d'aménager et de la loi sur l'eau, permettant la mise en place de l'enquête publique unique en date du 22 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours sera ouverte en mairie de l'ISLE-ADAM en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement, **du mercredi 15 juin 2016 au samedi 16 juillet 2016 inclus**, concernant la demande de réalisation du port fluvial situé à l'ISLE-ADAM, présentée par la société « EIFFAGE AMÉNAGEMENT » dont le siège social est situé 11, place de l'Europe – BP 46 – 78141 VÉLIZY VILLACOUBLAY CEDEX ;

Cette enquête est préalable à :

- 1° / l'obtention des permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme pour la réalisation d'un bassin portuaire et d'un lotissement ;
- 2°/ l'obtention de l'autorisation, au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour réaliser la création d'un port fluvial.

VU l'arrêté N° 13206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} en date du 26 février 2016 et enregistrée sous le logiciel cascade n° 95-2013-00038, par la société « EIFFAGE AMÉNAGEMENT » dont le siège social est situé 11, place de l'Europe – BP 46 – 78141 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, en vue de réaliser un port fluvial à l'Isle-Adam ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

VU les demandes de permis d'aménager, enregistrées sous les n° PA 0953131605001 portant sur l'aménagement d'un bassin portuaire fluvial et N° PA 0953131605002 portant sur la réalisation d'un lotissement, déposées en mairie le 8 mars 2016, au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, présentées par la société « Eiffage Aménagement » ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU la demande de Monsieur le Maire de l'Isle-Adam en date du 11 mars 2016 pour désigner l'État, représenté par la Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise, comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique concernant les demandes de permis d'aménager portant sur l'aménagement d'un bassin portuaire et la réalisation d'un lotissement ainsi que la demande au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour la création du port fluvial ;

VU la lettre du 22 mars 2016 par laquelle le préfet du Val-d'Oise, représenté par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, accepte d'engager et de coordonner l'enquête publique unique selon l'article L 123-6 du code de l'environnement ;

VU le dépôt à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise des exemplaires des dossiers de permis d'aménager et de la loi sur l'eau, permettant la mise en place de l'enquête publique unique en date du 22 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours sera ouverte en mairie de l'ISLE-ADAM en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement, **du mercredi 15 juin 2016 au samedi 16 juillet 2016 inclus**, concernant la demande de réalisation du port fluvial situé à l'ISLE-ADAM, présentée par la société « EIFFAGE AMÉNAGEMENT » dont le siège social est situé 11, place de l'Europe – BP 46 – 78141 VÉLIZY VILLACOUBLAY CEDEX ;

Cette enquête est préalable à :

- 1° / l'obtention des permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme pour la réalisation d'un bassin portuaire et d'un lotissement ;
- 2°/ l'obtention de l'autorisation, au titre de l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour réaliser la création d'un port fluvial.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation de création d'un port fluvial ;

Le Maire de l'Isle-Adam est l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager ;

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

Il comprend les pièces suivantes :

- les demandes de permis d'aménager, au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme ;
- la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact requise en application des articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement incluse dans la demande de permis d'aménager, et répertoriée à l'annexe de l'article R 122-2 précité, à savoir :

N° de la catégorie	Catégorie d'aménagements	Projet soumis à étude d'impact ou examen au cas par cas
n° 33	Permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, construction et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² (cas par cas)
N° 6	Infrastructures routières	Toute route inférieure à 3 km (cas par cas)
N° 10	Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau	Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche

- une note de présentation non technique du projet, incluse dans l'étude d'impact.
- l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement

Article 2 : Les travaux projetés sont classés sous la rubrique de l'article R 214-1 du code de l'environnement, à savoir :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » (ajouté par l'article 2 du décret n° 2008-283 du 25 mars 2008) : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » (supprimé à partir du 1er janvier 2012 par l'article 10 du décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D) ».	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A).	Autorisation

Article 3 : Par ordonnance n° E16000022/95 du 7 avril 2016, Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy a désigné :

- Madame Martine LAGAIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargée de diligenter cette enquête,
- Madame Annie LEFEUVRE, en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Les permanences seront tenues en mairie **de l'Isle-Adam**, selon le calendrier suivant :

<u>Commune</u>	<u>Dates</u>	<u>Heures de permanence</u>
L'ISLE-ADAM	Mercredi 15 juin 2016	De 14 heures 30 à 17 heures 30
	Lundi 20 juin 2016	De 9 heures à 12 heures
	Mercredi 29 juin 2016	De 14 heures 30 à 17 heures 30
	Mardi 5 juillet 2016	De 14 heures 30 à 17 heures 30
	Samedi 16 juillet 2016	De 8 heures 30 à 11 heures 30

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier et les documents qui y sont joints, resteront déposés en mairie de l'Isle-Adam où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de celles-ci, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet et y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Article 5 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans la commune de l'Isle-Adam et par le maire de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 en caractères noirs sur fond jaune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage du maire.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, et aux frais du pétitionnaire, **quinze jours au moins avant** le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Le conseil municipal de l'Isle-Adam est appelé à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le **registre d'enquête unique**, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est mis à disposition du public.

Après clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire enquêteur adressera au préfet un rapport unique, **avec ses conclusions motivées dans un document séparé**, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, guichet unique de l'eau, à la mairie de l'Isle-Adam au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Article 10 : Toute information peut être demandée auprès du responsable du projet :

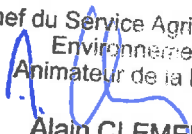
SOCIETE EIFFAGE AMÉNAGEMENT
11, place de l'Europe
78141 VÉLIZY VILLACOUBLAY CEDEX

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Député-maire de l'Isle-Adam, Monsieur le Président de la société « EIFFAGE AMÉNAGEMENT » et Madame la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise le, **18 MAI 2016**

Le chef de service,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT